



PREFET DU FINISTERE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau et biodiversité
Pôle police de l'eau

Arrêté préfectoral
autorisant au titre de l'article L214-3 du code l'environnement et
déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien des
cours d'eau du territoire de l'Odet à l'Aven

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

AP n° 2018346-0001

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40 et les articles R.151-41 à R.151-49 pris pour leur application ;
- Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L.181-1 à L.181-31, L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.215-15, L.215-18, L.435-5, R.181-1 à R.181-56, R.214-1 à R.214-56, R.214-88 à R.214-103, R.435-34 à R.435-39 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;

- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Sud-Cornouaille approuvé le 23 janvier 2017 par le préfet du département du Finistère ;
- Vu** le dossier de déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé en préfecture du Finistère le 12 avril 2018 par le président de Concarneau Cornouaille Agglomération et le président de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 8 juin 2018 ;
- Vu** l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 22 mai 2018 ;
- Vu** l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sud Cornouaille du 20 juin 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, durant la période du 17 septembre 2018 au 19 octobre 2018, sur le territoire des communes de Bénodet, Clohars-Fouesnant, Concarneau (siège de l'enquête), Fouesnant, La Forêt Fouesnant, Melgven, Névez, Pleuven, Pont-Aven, Saint-Yvi et Trégunc ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis à la préfecture le 9 novembre 2018 ;
- Vu** la note de présentation non technique et les conclusions du commissaire enquêteur transmises le 14 novembre 2018, en vue de l'information des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- Vu** l'absence d'observation du président de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais et du président de Concarneau Cornouaille Agglomération sur le projet d'arrêté déclarant les travaux d'intérêt général adressé le 14 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que le présent programme d'action quinquennal prévoit la réalisation de travaux de restauration et d'entretien de la ripisylve, la réalisation d'aménagements visant l'amélioration de la continuité piscicole et la restauration hydro-morphologique ;

CONSIDERANT que les travaux programmés sont en conformité avec les orientations fondamentales du SDAGE Loire-Bretagne, notamment les orientations 1C « restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau » et 1D « assurer la continuité longitudinale des cours d'eau » ;

CONSIDERANT que la protection et la mise en valeur de la ressource en eau sont d'intérêt général ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1- Déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du territoire de l'Odet à l'Aven, selon les modalités exposées dans le dossier de l'enquête publique.

Concarneau Cornouaille Agglomération et la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais, en tant que bénéficiaires de cette déclaration d'intérêt général, sont autorisées à engager ces travaux, en lieu et place des propriétaires riverains conformément aux dispositions de l'article L.211-7 de code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Droit de pêche

Conformément aux dispositions des articles L.435-5 et R.435-34 à R.435-39 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou portion de cours d'eau, objet des travaux sera exercé gratuitement par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou à défaut par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Finistère.

Un arrêté préfectoral précisera les modalités d'application du premier alinéa du présent article. A cette fin, les pétitionnaires fourniront, par année d'intervention, au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère, les éléments listés à l'article R.435-38 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 – Dommages aux tiers

Les bénéficiaires de la présente déclaration d'intérêt général, seront responsables de tout dommage causé aux propriétés des tiers et ne pourront invoquer la présente autorisation pour diminuer leur responsabilité, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des travaux et installations que le mode d'exécution de l'entretien ultérieur.

ARTICLE 10 – Durée de validité et modifications

La présente déclaration d'intérêt général est délivrée pour une durée de 5 ans. Elle sera caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 2 ans.

Toute modification apportée par les bénéficiaires des travaux est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du Finistère avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R.214-40 et R.181-46 du code l'environnement.

ARTICLE 11 – Publications et voies de recours

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Bénodet, Clohars-Fouesnant, Concarneau, Fouesnant, La Forêt Fouesnant, Melgven, Névez, Pleuven, Pont-Aven, Saint-Yvi, Trégunc, pendant une durée minimum d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Ces documents seront consultables sur le site Internet des services de l'État durant une période de six mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part des titulaires de l'autorisation, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours hiérarchique: l'absence de réponse, dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

ARTICLE 2 – Déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement

Le présent arrêté vaut décision au titre de la procédure de déclaration pour les rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.5.0 et 3.2.4.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3- Autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement

Le présent arrêté vaut décision au titre de la procédure d'autorisation pour la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – Exécution des travaux

Les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du territoire de l'Odet à l'Aven seront mis en œuvre dans le cadre de l'article L.215-15 du code de l'environnement, conformément au dossier qui a été soumis à enquête publique, sous réserve des dispositions des arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2015, du 28 novembre 2007 et du 30 septembre 2014 sus-cités et du présent arrêté.

Les bénéficiaires doivent informer la direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T.M.) du Finistère et l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) de la date de commencement des opérations au moins 15 jours à l'avance et de la date de leur achèvement. La DDTM et l'AFB seront associées aux réunions techniques préalables. Les travaux de chaque action devront faire l'objet d'un avant-projet détaillé précisant les caractéristiques techniques.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les risques de pollutions des eaux liés aux travaux.

ARTICLE 5 – Prescriptions liées à la surveillance et au suivi des travaux

Une réunion d'information et de suivi annuelle, à laquelle les services de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) et de la direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T.M.) sont conviés, est organisée par les bénéficiaires sur la durée du programme d'action et présente :

- le programme de travaux envisagé dans l'année à venir ;
- les travaux exécutés dans l'année écoulée ;
- les premiers bilans d'évaluation des effets des travaux ;

Lors des réunions, ses membres pourront émettre des observations et propositions sur les modalités de suivi et de réalisation des travaux. Les compte-rendus des réunions, incluant les observations formulées, seront transmis au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 6 – Information des propriétaires

Tous les travaux réalisés sur propriété privée feront l'objet préalablement à leur exécution, d'une information par le pétitionnaire ou son représentant, au propriétaire des parcelles concernées et à l'exploitant de ces parcelles, définissant la nature des travaux, les modalités de réalisation et l'entretien des aménagements réalisés. Suivant les conditions d'accès ou les modalités de travaux, une convention peut être établie entre les propriétaires, l'exploitant et le bénéficiaire.

ARTICLE 7 – Droit de passage et obligations des riverains

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des travaux ainsi que les entrepreneurs et ouvriers dans les conditions précisées à l'article L.215-18 du code de l'environnement.

Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort du tribunal administratif.

ARTICLE 12 - Exécution

- x Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
- x Le président de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais,
- x Le président de Concarneau Cornouaille Agglomération,
- x Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- x Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- x Les maires des communes de Bénodet, Clohars-Fouesnant, Concarneau, Fouesnant, La Forêt Fouesnant, Melgven, Névez, Pleuven, Pont-Aven, Saint-Yvi, Trégunc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **12 DEC. 2018**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER